



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-193      ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DE LA FORMATION  
BAFA (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR) -  
SESSION 2023**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025 et notamment l'article 4.2.18 portant sur la « *participation à la mise en œuvre au financement d'actions de formation* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-383, en date du 28 septembre 2022, approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide financière à destination des jeunes du territoire souhaitant passer leur BAFA et délégant à la Présidente l'attribution de cette aide ;

Considérant la demande de Madame Lucie GANDOUIN sollicitant une aide financière de 250 € au titre de sa formation BAFA ;

Considérant les justificatifs suivants transmis par Mme GANDOUIN :

- la validation de la formation générale BAFA ;
- la validation du stage pratique BAFA ;
- la validation à la formation d'approfondissement BAFA ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

### DÉCIDE :

- d'attribuer une aide financière d'un montant de 250 € à Madame Lucie GANDOUIN, domiciliée à Sigournais, au titre de l'aide à la formation BAFA, les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 3 juin 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 03/06/2025.**